

Conduite d'eau potable DN 60 mm
Che Marius Milon
13190 ALLAUCH

S.1965 CX

Propriété :
Che Marius Milon

**COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE**

**SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

Superficie de terrain soumise
A servitude définitive : 256.50 m²
Acquisition gratuite

PROCES-VERBAL D'ACQUISITION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (CUMPM)**, domiciliée à MARSEILLE (13002) au 10, Place de la Joliette, représentée par son **Président, Monsieur Guy Teissier**, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°FCT 0009-072/14/CC en date du 25 avril 2014,

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La **SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM)**, dont le siège social est à MARSEILLE (13006), 25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Madame Marie-France BARBIER**, Directrice Générale, agissant en qualité de déléguataire du Service de l'Eau de la CUMPM,

Ci-après dénommée Le Déléguataire

Et

Monsieur JOUBERT Jean-François et Madame DABARRE Nalika, 10 Boulevard Luc - 13013 MARSEILLE,

Ci-après dénommés Les Cédants

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur JOUBERT Jean-François et Madame DABARRE Nalika, déclarent être propriétaires, sur la Commune d'ALLAUCH membre de la CUMPM, de la parcelle cadastrée sous le numéro 339 section CV et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Monsieur JOUBERT Jean-François et Madame DABARRE Nalika consentent à la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (CUMPM) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 85.5 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie de 256,5 m²
(Deux Cent Cinquante six mètres carrés cinquante)

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour les cédants ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

De même, les cédants ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Les soussignés, Monsieur JOUBERT Jean-François et Madame DABARRE Nalika, propriétaires, déclarent :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

A _____, le

Monsieur JOUBERT Jean-François

Madame DABARRE Nalika

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par, son Président, Monsieur Guy TEISSIER estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
représentée par Monsieur Guy TEISSIER

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

SERVITUDE



Propriété:
propriétaire en indivision
Mr. Joubert/ Jean- François Michel Nicolas
Mr. Dabarre/ Nalika Floriane

Adresse:
10 Bd. Luc
13013 Marseille

Acquisition de servitude:
Conduite FTG 60mm

Cadastre: Section: CV Parcelle: 339
Longueur de la conduite: 85.5 ml **Servitude:** 256.5 ml

